

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE LES MARTYS**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
suite à l'instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Le Maire de la Commune de LES MARTYS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-60 et R. 153-22 relatifs à la procédure de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ainsi que R. 211-1 et suivants relatifs au Droit de Prémption Urbain ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-46D en date du 9 juillet 2026 décidant d'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) simple sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de la commune ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune approuvé le 19/06/2013 et la modification simplifiée n°1 du PLU approuvé le 17/10/2018 ;

CONSIDÉRANT que l'institution du Droit de Prémption Urbain constitue une servitude d'urbanisme qui doit être obligatoirement annexée au Plan Local d'Urbanisme en application des articles mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder d'office à la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme afin d'y intégrer la délibération susvisée ainsi que le plan du périmètre d'application du DPU ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de LES MARTYS est mis à jour d'office afin d'intégrer dans ses annexes la délibération du Conseil Municipal n° 2026-46D en date du 9 juillet 2026 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) simple, ainsi que le plan de son périmètre d'application annexé.

Article 2 : Publicité et mise à disposition

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Le dossier complet du PLU mis à jour sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 3 : Transmission

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du département au titre du contrôle de légalité, et copie en sera adressée aux services fiscaux (Publicité Foncière) ainsi qu'à la Chambre Interdépartementale des Notaires.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES MARTYS le 11 septembre 2026

Le Maire,
Claude BONNET.

